

## C A P. I.

ACTE pour constater la population des divers Comtés de cette Province, et pour obtenir certaines informations Statistiques y mentionnées.

[31e. Mars, 1831.]

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U que les dispositions d'un Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre soixante-et-treize, intitulé, " Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant," ont rendu nécessaire qu'il soit immédiatement procédé à un nouveau recensement de la population de la Province :—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Quebec dans l'Amérique Septentrionale.* " Et qui pourroit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cette Acte le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pourra nommer et commissioner une ou plusieurs personnes résidentes dans chacun des Comtés de cette Province, à l'effet d'être Commissaires pour les fins de cet Acte.

Préambule.

Le Gouverneur autorisé de nommer des Commissaires pour l'exécution de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires ainsi nommés seront pourvus sans délai d'un nombre suffisant d'exemplaires de cet Acte et des Cédules y annexées, et feront ou feront faire entre le premier Juin et le premier Octobre de la présente année, un recensement exact de la population des Comtés pour lesquels ils auront été nommés respectivement, et obtiendront les renseignemens nécessaires pour remplir d'une manière correcte les diverses colonnes de leurs retours; lesquels seront dressés dans la forme de la Cédule (A.) ci-annexée.

Les Commissaires lorsque nommés, seront pourvus d'une copie de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque Commissaire ainsi nommé pourra requérir l'assistance, et employer à l'effet d'obtenir les renseignemens nécessaires pour pouvoir faire son retour dans la forme susdite, aucun Capitaine ou Officier Subalterne des Milices, ou Marguillier du Comté pour lequel tel

Les Commissaires pourront requérir l'aide des Officiers de Milice ou des Marguilliers pour les mettre en état de faire leurs Retours.